



DÉPARTEMENT
D'EUR-ET-LOIR
—
ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES
—
CANTON
DE
CHARTRES NORD-EST

MAIRIE DE COLTAINVILLE

26300 Coltainville

Tél 02 37 31 60 66

Fax 02 37 31 92 90

**COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE COLTAINVILLE DU 12 DECEMBRE 2017 A 20 h 30**

Le Conseil Municipal de la commune de Coltainville s'est réuni le 12 décembre 2017 à 20 h 30 dans la salle de la mairie, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

La séance a été publique.

Présents : GALIOTTO Philippe, SIMI Marie-Hélène ; DIEU Christophe, SERIVE Anne-Marie, DEGAS Jean-Marc, LERICHE Jean, BOUARD Jacques, GALOPIN Valérie, TESSIER Socha, HOUZÉ Thierry, MARTIN Jacques, Chantal GUERIN; formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Laurent PENISSON, M. Hervé LECOEUR qui a donné pouvoir à M. Philippe GALIOTTO, M. Jacques FOURE qui a donné pouvoir à M. Christophe DIEU,

Mme Valérie GALOPIN a été nommée secrétaire.

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°39/2017 : Indemnité gardiennage Eglise

Monsieur le Maire propose qu'une indemnité de gardiennage de l'église soit versée à l'abbé MONESTIME au titre de l'année 2017 pour un montant de 120.97 € (pour un gardien ne résidant pas dans la commune).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte de verser cette indemnité à l'Abbé MONESTIME.

Délibération N°40/2017 : Décision modificative n°4

Au titre de l'année 2016, l'attribution de compensation versée était de 22 931.70. Il convient donc de régulariser d'un montant de 12 549.38 € sur l'année 2017, suite à la commission des transferts de charges éclairage public.

FONCTIONNEMENT	SENS	MONTANT
739211	Dépenses	- 12 600 €
73928	Dépenses	+ 12 600 €

Le conseil municipal à l'unanimité donne son accord pour effectuer la décision modificative.

Délibération N° 41/2017 : Tarifs communaux

Le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs communaux appliqués en 2017. Le Conseil Municipal à l'unanimité vote les tarifs pour l'année 2018.

CIMETIERE 2018	
Concession perpétuelle	420 €
Concession trentenaire	180 €
Taxe de réutilisation	200 €
Mise à disposition d'un élément de columbarium pour 30 ans	1 000 €
LOCATION SALLE DES FETES	
Vin d'honneur	90 €
+ chauffage du 15/10 au 15/04	50 €
Location vaisselle par personne - forfait	40 €
Location vaisselle association	30 €
Caution salle des fêtes	500 €
Location salle des fêtes dimanche midi	130 €
Chauffage dimanche midi	65 €
INTERVENTION DU PERSONNEL SUR DECISION MUNICIPALE	
Nettoyage ou élagage (l'heure / par personne)	75 €
Avec matériel (l'heure / par personne)	110 €
Me à disposition d'une benne à la journée pour gros volume de déchets verts	80 €

Le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs communaux appliqués en 2017. Le Conseil Municipal à l'unanimité vote les tarifs pour l'année 2018.

Délibération N° 42/2017 : Fonds départemental de péréquation

Le conseil municipal, dans sa séance, sollicite auprès du Conseil Départemental, une subvention, la plus large possible au titre du Fonds Départemental de Péréquation sur les dépenses d'investissement de l'année 2018.

Délibération N° 43/2017 : Action sociale pour le personnel

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder au personnel communal pour l'année 2017 des chèques cadeaux au titre de l'action sociale.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder un chèque cadeaux de 100 € pour le personnel à temps complet et un chèque cadeaux de 60 € pour le personnel à temps non complet.

Délibération N° 44/2017 : Budget communal : dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2018

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne à compter du 1^{er} janvier 2018, cette autorisation à Monsieur le Maire.

Délibération N° 45/2017 : Mise en place du RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés de décembre 2015, et du 16 juin 2017 (adjoints techniques),

Vu l'avis du Comité Technique n°2017/RI/185 en date du 28 septembre 2017,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IENT et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- ✓ le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les ATSEM
- ❖ les adjoints techniques territoriaux

II - L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances d'élémentaires à expert (requisés dans le poste)
 - Difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)
 - Autonomie, initiative
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité sur la sécurité d'autrui
 - Itinérance : activités sur sites multiples, mobilité géographique, etc ...
 - Relations internes / externes

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTE DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DE L'IFSE
Catégorie B		
G1	Secrétaire de mairie, chef de service	5 500 €
G2	Coordonnateur, instruction avec expertise et animation	4 500 €
Catégorie C		
G1	Délégué d'atelier	4 000 €
G2	Secrétariat mairie	3 500 €
G3	Agents des services techniques et de l'école, et ATSEM	3 000 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- Diffusion de son savoir à autrui - partage des connaissances
- Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

- Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit, hiérarchie,...)
- Relations avec des partenaires extérieurs / public
- Relation avec les élus

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- Nombre d'années passées dans un poste équivalent, nombres de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées
- Obtention d'un diplôme par VAE
- Concours / examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- Être autonome
- Savoir être polyvalent
- Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un événement exceptionnel
- Multi compétences

5. Formation suivies :

- Volonté de l'agent d'y participer
- Diffusion des connaissances acquises
- Capacité à réutiliser les connaissances acquises

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué

III L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

la valeur professionnelle de l'agent
son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
son sens du service public
sa connaissance dans son domaine d'intervention

2) Les montants du CIA :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/POSTE DANS LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DU CIA
Catégorie B		
G1	Secrétaire de mairie, chef de service	150 €
G2	Coordonnateur, instruction avec expertise et animation	150 €
Catégorie C		
G1	Délégué d'atelier	150 €
G2	Secrétariat mairie	150 €
G3	Agents des services techniques et de l'école, et ATSEM	150 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel.

IV - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

✓ En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement : ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime sera proratisé dans les mêmes proportions.

✓ Dans le cas d'un temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la durée de service.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

✓ En cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, ainsi que pour tous les congés quels qu'ils soient (à l'exception des congés de maternité, paternité ou adoption), d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs, le régime indemnitaire cessera d'être versé.

V - LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

VI - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 pour les filières administratives, sociales et techniques.

IX - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des filières administratives et sociales et techniques au 1^{er} janvier 2018,
- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Délibération N° 46/2017 : Rapport d'activité 2016 de Chartres Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités issues de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de Chartres Métropole adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport 2016 de Chartres Métropole.

Délibération N° 47/2017 : Convention ADPEP 28

A compter du 1^{er} novembre 2017, et ce pour une durée de 10 mois soit jusqu'au 31 août 2018, la commune de Coltainville souhaite employer, par l'intermédiaire de l'ADPEP 28, une personne pour la restauration scolaire, les temps de car et les temps de ménage de la salle des associations et de la salle des fêtes.

A ce titre, il convient d'établir une convention avec l'ADPEP 28 pour la mise en place de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y afférents.

Délibération N°48/2017 : Convention pour l'organisation des transports scolaires avec Chartres métropole

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que

« Aux termes de l'article L.3111-7 du code des transports, la responsabilité de l'organisation des transports scolaires est exercée par l'autorité organisatrice de la mobilité à l'intérieur de son ressort territorial.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, Chartres métropole peut confier tout ou partie de sa compétence en transports scolaires à une commune, en vertu de l'article L 311-9 du code des transports. Dans ce cadre, Chartres métropole est autorité organisatrice de 1^{er} rang, et la comme qui reçoit délégation, autorité organisatrice de 2^{ème} rang ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, relative à l'organisation des transports scolaires avec Chartres Métropole.

Délibération N° 49/2017 : Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.) : désignation des représentants

L'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la création d'une Conférence Intercommunale du Logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur notre territoire, des représentants du Département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2, et des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou de logement des personnes défavorisées.

Coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, elle adopte les orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu. Elle a vocation également à contribuer à l'élaboration du programme local de l'habitat.

Par courrier et pour répondre à cette obligation, Chartres Métropole demande à la commune de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant en vue d'établir l'arrêté préfectoral de constitution de la C.I.L..

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité propose :

- titulaire : Monsieur Philippe GALIOTTO
- suppléant : Madame Marie-Hélène SIMI

Délibération N°50/2017 : Fonds Départemental d'Investissement pour travaux rue de la République (poteau incendie et aménagement de voirie)

Une convention de co-maitrise d'ouvrage a été signée par Monsieur le Maire avec Chartres Métropole, et SYNELVA pour l'aménagement de voirie (trottoirs, caniveaux, accessibilité) de la rue la République en juin 2017.

Estimation des travaux : 147 970 € H.T.

- aménagement voirie : 141 970 € H.T.
- poteaux incendie : 6 000 € H.T.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Subvention FDI :	30 000 €
fonds de concours :	58 985 €
Autofinancement :	58 985 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement auprès du Conseil Départemental pour cette réalisation.

Délibération N°51/2017 - Fonds de concours pour travaux rue de la République (poteau incendie et aménagement de voirie)

Une convention de co-maitrise d'ouvrage a été signée par Monsieur le Maire avec Chartres Métropole, et SYNELVA pour l'aménagement de voirie (trottoirs, caniveaux, accessibilité) de la rue la République en juin 2017.

Estimation des travaux : 147 970 € H.T.

- aménagement voirie : 141 970 € H.T.
- poteaux incendie : 6 000 € H.T.

Le plan de financement s'établit comme suit :

fonds de concours :	58 985 €
Subvention FDI :	30 000 €
Autofinancement :	58 985 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds de concours auprès de Chartres métropole pour cette réalisation.

Délibération N°52/2017 - Fonds Départemental d'Investissement pour travaux de restauration du Chœur de l'Eglise Saint Lubin - 2^{ème} tranche

Par délibération du conseil municipal en date du 16 février 20016, la commune de Coltainville a sollicité une subvention au titre du Fonds de concours pour la 1^{ère} tranche de restauration de l'Eglise Saint Lubin.

La 2^{ème} tranche des travaux - Restauration du Chœur - s'élève à
Estimation des travaux : 121 539 € H.T.

- 2^{ème} tranche de travaux : 94 345 € H.T.
- honoraires architecte et coordonnateur de sécurité : 27 194 € H.T.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Subvention FDI : 30 000.00 €
fonds de concours : 45 769.50 €
Autofinancement : 45 769.50 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement auprès de Conseil Départemental pour cette réalisation.

Délibération N°53/2017 - Fonds de concours pour travaux de restauration du Chœur de l'Eglise Saint Lubin - 2^{ème} tranche

Par délibération du conseil municipal en date du 16 février 20016, la commune de Coltainville a sollicité une subvention au titre du Fonds de concours pour la 1^{ère} tranche de restauration de l'Eglise Saint Lubin.

La 2^{ème} tranche des travaux - Restauration du Chœur - s'élève à

Estimation des travaux : 121 539 € H.T.

- 2^{ème} tranche de travaux : 94 345 € H.T.
- honoraires architecte et coordonnateur de sécurité : 27 194 € H.T.

Le plan de financement s'établit comme suit :

fonds de concours : 45 769.50 €
Subvention FDI : 30 000.00 €
Autofinancement : 45 769.50 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds de concours auprès de Chartres métropole pour cette réalisation.

Délibération N°54/2017: Indemnité de conseil au Trésorier Principal de Chartres Banlieue

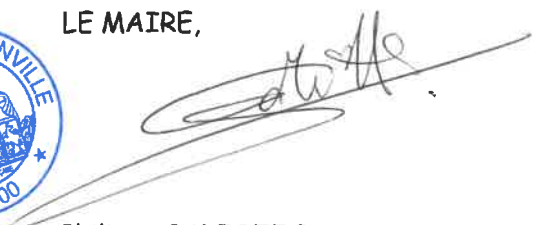
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à un changement en cours d'année du Trésorier Principal de Chartres Banlieue, il convient de fixer le taux d'indemnité de conseil, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1983.

Le Conseil municipal à l'unanimité accorde le taux de 40% d'indemnité de conseil pour la durée du mandat du conseil municipal

Coltainville, le 18 décembre 2017

LE MAIRE,




Philippe GALIOTTO.